

# Règlement d'attribution de subventions aux associations Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse / Ville de Bar-le- Duc / CIAS Meuse Grand Sud

Délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du 03/12/2015

Délibération du conseil municipal de la Ville de Bar-le-Duc du 17/12/2015

Délibération du conseil d'administration du CIAS du 02/12/2015

## Table des matières

<b>Règlement d'attribution de subventions aux associations</b> .....	1
✓ <b>Préambule</b> .....	2
✓ <b>Article 1 : Champ d'application</b> .....	2
✓ <b>Article 2 : Associations éligibles</b> .....	2
✓ <b>Article 3 : Dépenses subventionnables</b> .....	2
✓ <b>Article 4 : Conventions</b> .....	3
✓ <b>Article 5 : Dépôt des demandes de subventions</b> .....	3
✓ <b>Article 6 : Décision d'attribution et paiement des subventions</b> .....	4
✓ <b>Article 7 : Contrôle</b> .....	4
✓ <b>Article 8 : Mesures d'information du public</b> .....	4
✓ <b>Article 9 : Respect du règlement</b> .....	4
✓ <b>Article 10 : Modification du règlement</b> .....	4
✓ <b>Article 11 : Litige</b> .....	4

## Préambule

Dans un souci d'harmonisation des procédures, la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, le CIAS et la Ville de Bar-le-Duc ont décidé de mettre en œuvre un règlement commun pour l'attribution de subventions aux associations du territoire de référence de chaque collectivité concernée.

### ✓ Article 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent règlement concernent les seules aides aux associations versées par l'une des collectivités susvisées pour des opérations d'investissement et de fonctionnement.

Ce document définit les conditions générales d'attribution et les modalités de versement des subventions sauf dispositions particulières mentionnées explicitement dans la délibération attributive.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux collectivités locales et plus généralement au Code Général des Collectivités Territoriales. Plus particulièrement, ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

### ✓ Article 2 : Associations éligibles

La subvention est par nature :

- **Facultative** : elle ne peut être exigée par un quelconque tiers. Son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité ;
- **Précaire** : son renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelle** : elle doit être attribuée sous condition d'une utilité publique avérée.

Le concours de la collectivité peut également se caractériser par une aide en nature ou la réalisation d'une prestation de service.

Pour être éligible, une association doit :

- Être déclarée conformément à la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;
- Avoir son siège social et/ou son activité principale établis sur le territoire de la collectivité concernée (Ville de Bar-le-Duc ou Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse), ou une activité ciblée au profit de la population du territoire concerné ;
- Avoir été enregistrée en Préfecture au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année d'attribution de la subvention ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale des collectivités concernées en matière d'animations sportives, culturelles, sociales, touristiques, environnementales et éducatives ;
- Avoir déposé une demande de subvention conformément à l'article 5 du présent règlement.

### ✓ Article 3 : Dépenses subventionnables

Sont considérées comme subventionnables :

- les charges de fonctionnement de l'association, nécessaires au projet et justifiées par la présentation de documents correspondants ;
- le financement d'une action particulière, pour laquelle la subvention accordée ne pourra excéder 50 % des dépenses prévisionnelles, dans la limite de 80% de subventions publiques cumulées ;
- le financement d'investissements pour des équipements destinés à un usage collectif (hors petit matériel considéré comme « consommable »), limité à 30 % maximum du montant investi. La demande doit être déposée avant l'acquisition du matériel par l'association.

Chaque collectivité définit les critères d'attribution des subventions conformément à son projet et aux moyens qu'elle souhaite y affecter.

L'attribution d'une subvention fait obligatoirement l'objet d'une délibération de la collectivité concernée.

#### ✓ **Article 4 : Conventions**

Toute association bénéficiant de l'attribution d'une subvention s'engage à signer une convention avec la collectivité attributaire. Cette convention précisera les modalités d'attribution, les conditions d'utilisation et l'obligation pour l'association de rendre compte de l'utilisation de cette subvention par la production des documents prévus à l'article 6.

Pour les associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €, conformément à la législation, cette convention prendra la forme d'une convention d'objectifs (art. 10 loi du 12 avril 2000). Les associations bénéficiaires de subventions publiques cumulées, tous financeurs publics confondus, au titre d'une même année, d'un montant supérieur à 153 000 € (hors valorisation des aides en nature) ont l'obligation de recourir à un commissaire aux comptes.

Afin de favoriser la mise en œuvre d'un projet associatif particulier conforme à la politique globale qu'elle souhaite soutenir, la collectivité pourra, si elle le souhaite, conclure une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. Cette convention intégrera la définition d'objectifs, évalués annuellement, et déterminant le montant de la subvention correspondante. Par décision expresse de la collectivité, la convention pluriannuelle d'objectifs pourra soit s'ajouter, soit se substituer à la subvention de fonctionnement.

#### ✓ **Article 5 : Dépôt des demandes de subventions**

Les demandes de subventions pour les 3 collectivités concernées (Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, Ville de Bar-le-Duc, CIAS) seront à transmettre à :

Madame la Présidente  
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Ou

Madame le Maire  
Ville de Bar-le-Duc

Ou

Madame la Présidente  
CIAS Meuse Grand Sud

Adresse unique : 12 rue Lapique - 55000 BAR-LE-DUC

Le dossier de demande de subvention sera conforme au Cerfa n°12156\*05. L'utilisation de ce formulaire permet de déposer une demande identique auprès de différentes structures publiques (Etat, Conseil Régional, Conseil Départemental). Il intégrera la présentation d'un compte de résultat normalisé et d'un bilan financier avec annexes (conforme au règlement 99/01 du 16 février 1999).

Les annexes du présent document préciseront les éléments complémentaires à fournir, par champ d'activités, permettant d'instruire la demande.

La Direction Générale Adjointe – Développement Territorial est chargée de :

- l'enregistrement des demandes ;
- la vérification de premier niveau (dossier complété intégralement, pièces jointes fournies) ;
- la délivrance d'un accusé de réception à l'association ;
- la transmission au service instructeur du dossier complet.

Le service instructeur étudie la conformité du dossier avec la politique sectorielle de la collectivité et peut proposer, en accord avec l'adjoint référent, l'attribution d'une subvention dans la limite des budgets disponibles.

Les services se tiennent à disposition pour répondre aux questions des représentants des associations.

## ✓ Article 6 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'une demande complète et après étude, l'assemblée délibérante (conseil municipal pour la Ville, conseil communautaire pour la CA, conseil d'administration pour le CIAS) arrête une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération. Cette décision ne sera exécutable qu'après retour du contrôle de légalité.

Le paiement de la subvention s'effectuera par virement bancaire, sous réserve de présentation des justificatifs prévus :

- Pour les subventions de fonctionnement : le compte-rendu de l'Assemblée Générale annuelle convoquée dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable, incluant le compte-rendu financier (compte de résultat, bilan et annexes) et le rapport d'activités ;
- Pour les contrats d'objectifs : le bilan annuel des actions menées permettant de justifier de la réalisation des objectifs ;
- Pour les manifestations, l'association s'engage à produire, dans les 3 mois suivant la date de réalisation, les éléments suivants : compte-rendu de la manifestation, compte-rendu financier avec copie des factures.

Certaines subventions pourront faire l'objet d'un versement fractionné prévu dans le texte de la délibération.

## ✓ Article 7 : Contrôle

Toute association qui reçoit une subvention de l'une des collectivités signataires de ce règlement s'engage à accepter tout contrôle *in situ* demandé par la collectivité, afin de vérifier l'exécution des clauses de la convention et la mise en œuvre effective de l'action subventionnée.

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, la collectivité exigera le remboursement de tout ou partie de la subvention allouée.

## ✓ Article 8 : Mesures d'information du public

Toute association bénéficiaire d'une subvention de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse, de la Ville de Bar-le-Duc et du CIAS, s'engage à promouvoir par tout moyen à disposition, sur tout support (courrier, affiche, flyer...), le soutien de la collectivité. En cas d'utilisation du logo de la collectivité, la charte graphique devra être respectée : le support devra être validé par le service communication de la collectivité.

## ✓ Article 9 : Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement total ou partiel de la subvention ;
- le refus de prendre en compte de demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

## ✓ Article 10 : Modification du règlement

L'assemblée délibérante de chaque collectivité se réserve le droit de modifier, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions aux associations, mentionnées dans le présent règlement ou dans ses annexes sectorielles.

## ✓ Article 11 : Litige

En cas de litige, l'association et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif pourra être saisi, considéré comme la seule structure juridique compétente pour juger des différends qui les opposeraient.